

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2017**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°44 du  
15/03/2017**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**ECOBANK-NIGER SA**

**C/**

**CAPITAL FINANCE**

**S.A.R.L**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quinze Mars deux mil Dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **Mme DIORI MAIMOUNA MALE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**ECOBANK-NIGER SA**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de cinq milliards cent millions (5.100.000.000) F CFA, ayant son siège à Niamey, angle boulevard de la liberté, Rue des Bâisseurs, BP : 13.804 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NI-NIM-2003-B-818, représentée par son Directeur g2N2RAL, Monsieur Didier Alexandre Correa, es qualité, assistée de Me Laouali Madougou, Avocat à la Cour dont Cabinet est sis au 293, Bd de la Jeunesse, BP : 343 Niamey, Tél : 20.35.10.11 où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**ET**

**CAPITAL FINANCE SARL**, Institution spécialisée de Micro Finance (CAPITAL FINANCE), siège social Quartier Complexe face CCOG, BP : 175 Niamey, Tél : 20.34.05.33, représentée par Monsieur Moussa I ; Abdoul Karim, agissant en qualité de Directeur Général, assistée de Me Younoussou Boulkassimi, Avocat à la Cour

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS**

Par requête en date du 19 Décembre 2016, Ecobank-Niger SA, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Laouali Madougou, Avocat à la Cour, saisissait le Tribunal de céans aux fins de :

- Y venir Capital Finance SA ;
- S'entendre déclarer recevable la requête d'Ecobank-Niger SA, régulière en la forme ;
- S'entendre la déclarer fondée ;
- S'entendre condamner Capital Finance SA à lui payer la somme de 129.238 .551, représentant les causes de la saisie conservatoire du 30 Novembre 2016 ;
- S'entendre condamner à lui verser en outre la somme de 50.000.000 F CFA de dommages-intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre le requis condamner aux entiers dépens ;

Elle fait valoir à l'appui de sa requête qu'elle est créancière vis-à-vis des Etablissements Manal et Frères, entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey ;

Cette créance résulte d'un crédit à court terme à échéance de 06 mois à compter du 18 Octobre 2013, non honoré par le débiteur malgré toutes les relances et mise en demeure à lui servie ;

Pour recouvrer sa créance, la requérante a requis et obtenu suivant ordonnance N°50/PTC/NY du 29 Novembre 2016, prise au pied de requête l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires de créances ;

Suivant procès-verbal en date du 30/11/2016, la saisie conservatoire fut signifiée à Capital Finance SA, institution de microfinance ayant son siège à Niamey, pour avoir paiement des sommes suivantes :

- Principal.....121.220.638 F CFA ;
- Droit de recouvrement.....6.727.238 F CFA ;
- TVA (19%).....1.278.175 F CFA ;
- Coût de l'acte de saisie.....12.000 F CFA;
- Total.....129.238.551 F CFA

Cette saisie était notifiée à la personne du Directeur Général, Monsieur Bana Boureima, représentant légal de l'institution, en

présence de son responsable juridique en tant que tiers saisi conformément à la loi ;

En cette qualité, le Directeur Général de Capital Finance déclarait que : « personne ne peut nous obliger à répondre sur le champ à ce procès-verbal de saisie conservatoire de créance ; si vous voulez assignez-nous » ;

Alors qu'il ressort des dispositions de l'article 156 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que le tiers saisi est tenu de déclarer l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur sous peine de voir sa responsabilité engagée ;

En l'espèce, l'acte de saisie a été signifié à la personne du Directeur Général de Capital Finance ;

Il ressort des mentions inscrites sur le procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 30 Novembre 2016 que le tiers saisi s'est abstenu de fournir ses déclarations sur le champ, ce qui constitue selon Ecobank une violation de l'article 156 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Par lettre en date du 30 Novembre 2016 adressée au Président de la Chambre Nationale des Huissiers, Capital Finance écrit : « le Directeur Général en réunion avec le Président du Conseil d'Administration a néanmoins accepté de le recevoir et lui demander de servir son acte et de repasser le lendemain pour le récupérer avec notre réponse » ;

Ecobank fait valoir que le refus de déclaration sur le champ par le tiers saisi empêche de connaître la situation du compte du débiteur au moment de la saisie et fait obstacle à ce que le créancier saisissant recouvre même partiellement sa créance ;

C'est pourquoi, la requérante sollicite de condamner Capital Finance à lui payer la somme de 129.238.551 représentant les causes de la saisie conservatoire du 30 Novembre 2016 ;

En réplique, Capital Finance par l'organe de son conseil Me Younoussou Boulkassimi fait valoir que la demande d'Ecobank-Niger est infondée ; s'agissant d'une saisie conservatoire, le créancier ne peut exiger du tiers saisi qui s'abstient de faire les déclarations sur le compte du débiteur qu'après avoir procédé à la conversion de la saisie

conservatoire en saisie attribution ;

Le créancier devrait introduire dans le mois une procédure au fond en vue de l'obtention d'un titre exécutoire ;

Capital Finance fait valoir également que la signification de l'acte de saisie n'a pas été faite à la personne du débiteur en ce que Bana Boureima qui a reçu l'acte n'est pas le Directeur Général de Capital Finance ;

La déclaration prévue à l'article 156 n'est pas faite sur le champ ;

C'est pourquoi, Capital Finance sollicite de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions d'Ecobank comme étant mal fondées ;

### **DISCUSSION**

#### **EN LA FORME**

L'action d'Ecobank-Niger est introduite dans les exigences légales de forme et de délai ; elle est donc recevable ;

Toutes les parties ont comparu à l'audience, il ya lieu de statuer contradictoirement ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LA SIGNIFICATION DE L'ACTE DE SAISIE**

Capital Finance sollicite du juge de l'exécution de dire et juger que la signification de l'acte de saisie conservatoire n'a pas été faite à personne, Monsieur Bana Boureima qui a reçu l'huissier instrumentaire n'étant pas le Directeur Général de Capital Finance comme indiqué dans l'acte ;

L'analyse de l'acte de signification révèle que ledit acte a été servi à Bana Boureima Directeur Général Capital Finance et Madame Aïcha du service contentieux de Capital Finance ;

Il résulte de l'article 84 du code de procédure civile que la signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier ;

Qu'il s'en suit en l'espèce que la signification a été faite à la personne du Directeur Général de Capital Finance,

représentant légal de l'institution lequel a déclaré à l'huissier instrumentaire : « Personne ne nous oblige à répondre sur le champ à ce procès-verbal de saisie conservatoire de créance, si vous voulez assignez nous » ;

Il s'en suit qu'en l'espèce, la signification faite à la personne du représentant légal doit être déclarée bonne et valable ;

### **SUR LE PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE**

Ecobank-Niger sollicite de condamner Capital Finance à lui payer les causes de la saisie pour défaut de déclaration de la part du tiers saisi ;

Aux termes de l'article 156 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution : « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il ya lieu les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou à l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard dans les cinq (05) jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation aux dommages-intérêts » ;

En l'espèce, l'acte de saisie a été signifié à la personne du directeur général de Capital Finance ;

Il ressort des mentions inscrites sur le procès-verbal de saisie conservatoire que le tiers saisi s'est abstenu de faire ses déclarations sur le champ, ce qui constitue une violation de l'article 156 de l'Acte Uniforme susvisé ;

La sanction de la violation de ses obligations de déclaration sur le champ par le tiers saisi est sa condamnation au paiement de la cause des saisies ;

Ce refus de déclaration sur le champ par le tiers empêche de connaître la situation du compte du débiteur au moment de la saisie et fait obstacle d'une part à ce que le créancier saisissant recouvre sa créance ou même de procéder à la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution,

étant entendu que pour procéder à la conversion, il est nécessaire pour le créancier d'avoir le solde du compte du débiteur ;

De tout ce qui précède, il ya lieu de déclarer fondée la requête d'Ecobank-Niger et de condamner Capital Finance à lui payer la créance cause de saisie d'un montant de 129.238.551 F CFA ;

### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Ecobank-Niger sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 52 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 129.238.551 F CFA, donc dans la fourchette prévue par l'article 52 susvisé ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée ;

### **SUR LES DOMMAGES-INTERETS**

Ecobank-Niger sollicite la condamnation du tiers saisi à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Il est constant qu'en l'espèce, le refus de déclaration sur le champ comme l'exige l'article 156 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution a empêché à Ecobank-Niger de connaître le solde du compte afin de recouvrer sa créance et lui a causé un préjudice qu'il convient de réparer en condamnant le tiers saisi aux dommages-intérêts ;

Cependant, le montant de 50.000.000 réclamé paraît exagéré ; qu'il convient de le ramener à de justes proportions en le fixant à cinq millions (5.000.000) F CFA ;

**Le Tribunal vidant le délibéré**

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit Ecobank-Niger en son action régulière en la forme ;
- La déclare fondée ;
- Condamne Capital Finance SA à lui payer la somme de 129.238.551 F CFA, représentant les causes de la saisie conservatoire du 30 Novembre 2016 ;
- Condamne Capital Finance à lui payer la somme de cinq (05) millions à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne Capital Finance aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la signification pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, moi et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**